

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.053 du 3 décembre 2025

A. 240.481/XIII-10.187

En cause : **la commune de Remicourt**,  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Lionel-Albert BAUM, avocat,  
rue du Lombard 67  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée  
JOASSIN INVEST**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Alexandre PIRSON et  
Zoé VROLIX, avocats,  
rue Albert Mockel 43/11  
4000 Liège.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 13 novembre 2023 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 7 septembre 2023 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société à responsabilité limitée (SRL) Joassin Invest un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de trois maisons mitoyennes sur un bien sis rue Modeste Rigo 13 à Remicourt.

## *II. Procédure*

Par une requête introduite le 26 janvier 2024, la SRL Joassin Invest demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Arnaud Picqué, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 27 octobre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 novembre 2025 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Lionel-Albert Baum, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Adrien Pironet, *loco* M<sup>e</sup> Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Lucie Vercheval, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Intervention*

La requête en intervention introduite par la SRL Joassin Invest, bénéficiaire de l'acte attaqué est accueillie.

## *IV. Désistement*

Par un courrier du 6 octobre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

### *V. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base majorée. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la SRL Joassin Invest est accueillie.

#### **Article 2.**

Il est donné acte du désistement.

#### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 décembre 2025, par la XIII<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay